



Arrêt

**n° 53 664 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FRANKIGNOUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant qui est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant, a été autorisé au séjour pour une durée limitée à celle de ses études, en date du 27 novembre 2007.

1.2. Le 22 août 2009, à Saint-Nicolas, avec Madame [X . X.], de nationalité belge.
Le 19 février 2010, il s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.3. Le 26 mai 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 1^{er} septembre 2010.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 18.05.2010 établi par la police de Seraing, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 15.03.2010. »

1.4. A l'audience, la partie défenderesse a déposé des pièces dont il ressort que, le 6 octobre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en faisant valoir sa qualité de conjoint d'une Belge et qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

2. Question préalable : objet du recours.

2.1. Informé à l'audience de la circonstance, rappelée au point 1.4. du présent arrêt, que le requérant a, le 6 octobre 2010, été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, le Conseil a invité la partie requérante à s'expliquer sur ce point.
En réponse à cette invitation, la partie requérante a déclaré s'en référer à ses écrits.

2.2. Pour sa part, le Conseil ne peut que constater qu'en délivrant au requérant une attestation d'immatriculation, la partie défenderesse a, de manière implicite mais certaine, opéré le retrait de l'ordre de quitter le territoire qu'elle avait antérieurement délivré au requérant, par le biais de la décision querellée.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cet aspect de l'acte attaqué, le recours est devenu sans objet et doit, dans cette mesure, être déclaré irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 42quater §1 4° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Invokant que le jugement du Juge de Paix ayant arrêté des mesures urgentes et provisoires dans le cadre de la séparation du requérant et de sa femme prévoyait expressément que les époux pouvaient réintégrer le même domicile de commun accord, la partie requérante soutient, en substance, de « [...] l'absence de cohabitation n'implique pas nécessairement l'absence de cellule familiale ; Qu'il n'est par conséquent pas apporté la preuve à suffisance d'une cellule familiale inexistante ; [...] ».

Elle fait également valoir que « [...] Les époux, toujours unis par les liens du mariage, ont d'ailleurs repris la vie commune et par conséquent l'installation commune de manière officielle dès le 1^{er} juillet 2010. La décision de retrait du titre de séjour a été notifiée au requérant lorsqu'il venait modifier son domicile et donc lorsque l'installation commune était officielle. Il est également important de souligner que, malgré le fait que le requérant remplisse à nouveau les conditions pour introduire une nouvelle demande de séjour en tant que conjoint d'une citoyenne belge, ce droit d'inscription lui est refusé par l'administration communale [...] ».

A l'appui de son argumentation, la partie requérante produit plusieurs documents parmi lesquels, notamment, deux jugements de la Justice de Paix relatifs, l'un, à la séparation et, l'autre, à la réconciliation du requérant et de sa femme, dont elle joint copie en annexe de son recours.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 58, 62 de la loi du 15.12.1980 [...précitée...] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 [...précitée...] ainsi que du principe général de bonne administration ».

A cet égard, elle soutient, en substance, que le requérant « [...] est arrivé en Belgique sur base d'un séjour légal pour étudiant. [...] » et qu'il « [...] satisfait toujours aux conditions imposées par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [...précitée...] », ce dont elle déduit que « [...] Une erreur manifeste d'administration a été commise et l'ordre de quitter le territoire qui en découle doit être annulé. [...] ».

3.3. Enfin, la partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la violation « de l'article 116 de l'arrêté royal du 8/10/1981 et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 [...précitée...] ainsi que du principe général de bonne administration ».

Sur ce point, elle soutient, en substance, que « [...] Le requérant étant en séjour légal en Belgique sur base de séjour étudiant comme démontré dans le moyen précédent, l'Office des Etrangers aurait du (*sic*) délivrer une décision de retrait sans ordre de quitter le territoire. [...] ».

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments déjà développés dans sa requête introductive d'instance.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que les arguments développés par la partie requérante dans ses deuxième et troisième moyens, réunis, ont tous trait à la décision d'ordre de quitter le territoire assortissant l'acte querellé.

Or, dans la mesure où il ressort des considérations mieux détaillées au point 2 du présent arrêt que le recours doit être tenu pour sans objet en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cet aspect de l'acte attaqué, force est d'observer que la partie requérante n'a pas d'intérêt aux griefs qu'elle formule à son encontre dans ses deuxième et troisième moyens.

4.2. Pour le reste, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge, tandis qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre

1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également qu'en l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans un rapport de police dont il est fait état parmi les motifs de la décision querellée, que le requérant et son épouse sont séparés depuis le 15 mars 2010, ainsi qu'il résulte des déclarations effectuées par le requérant lui-même.

Cette constatation relative à la désunion du couple formé par le requérant et son conjoint Belge n'étant pas contestée en termes de requête et la partie requérante n'émettant pas davantage de réserve sur le rapport versé au dossier administratif sur lequel ladite constatation repose, le Conseil ne peut que considérer que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le Conseil précise que le grief selon lequel « [...] l'absence de cohabitation n'implique pas nécessairement l'absence de cellule familiale [...] », ne constitue pas une critique pertinente de la décision querellée, dès lors qu'il résulte des termes mêmes de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci repose non pas sur une absence de cohabitation des parties *sensu stricto*, mais bien, précisément, sur l'inexistence entre elles d'une « [...] cellule familiale [...] », au sens rappelé dans les lignes qui précèdent.

Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la circonstance que le requérant et son épouse avaient repris la vie commune, le Conseil ne peut que constater que, dans la mesure où cet élément est intervenu après la prise de la décision querellée, l'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des intérêts du requérant en la matière lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par identité de motifs, le Conseil précise que la circonstance selon laquelle « [...] La décision de retrait du titre de séjour a été notifiée au requérant lorsqu'il venait modifier son domicile et donc lorsque l'installation commune était officielle. [...] », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, la modification de domicile effectuée par le requérant invoquée à cet égard par la partie requérante étant, elle aussi, intervenue postérieurement à la date à laquelle l'acte attaqué a été pris.

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « [...] malgré le fait que le requérant remplisse à nouveau les conditions pour introduire une nouvelle demande de séjour en tant que conjoint d'une citoyenne belge, ce droit d'inscription lui est refusé par l'administration communale [...] », le Conseil ne peut que constater que le requérant n'y a pas d'intérêt, dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.4. du présent arrêt, il s'avère qu'il a finalement pu, le 6 octobre 2010, introduire une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

4.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.